

**ARRETE MUNICIPAL**  
**DE REOUVERTURE DE LA PLAGE A CERTAINES ACTIVITES A COMPTER DU 19 MAI**  
**2020**

**Le Maire de la Commune de MERVILLE-FRANCEVILLE :**

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;

**Vu** la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

**Vu** le code civil et notamment l'article 1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et 2215-1 ;

**Vu** le décret numéro 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Vu** le décret numéro 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** l'arrêté de fermeture de la plage 2020-20 en date du 18 mars 2020

**Vu** le Décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le Premier Ministre a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant la faculté offerte par le gouvernement dans le cadre du plan de déconfinement de solliciter une dérogation préfectorale au principe général de fermeture de la plage et l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/CR/196 du 18 mai 2020 et autorisant l'accès à la plage de la Commune de Merville-Franceville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 19 mai 2020, par dérogation, du lever au coucher du soleil, l'accès à la plage est autorisé dans le cadre d'activités dynamiques respectant la distanciation sociale.

- Aux entraîneurs de chevaux de trot, et par analogie aux autres cavaliers dans les horaires, sections de plage et conditions fixés préalablement dans un arrêté spécifique du 19 juin 2018 pour qu'ils puissent reprendre trotting et thalasso équine.
- Aux pêcheurs à la crevette.
- A l'école et au club de Kitesurf exploités dans le cadre d'une DSP pour reprendre leurs activités d'enseignement et de pratique de ce sport, dans le cadre du protocole de sortie de confinement qu'ils ont élaboré et par analogie, à tous les pratiquants de ce sport étant entendu qu'un panneau les invitera à s'équiper chez eux ou sur le parking, à traverser la plage sans s'arrêter, à préparer leur matériel rapidement et à respecter les distances de sécurité tant sur l'eau qu'hors de l'eau.
- Autres activités autorisées :
  - ✓ la natation et la plongée
  - ✓ la marche
  - ✓ la course à pied
  - ✓ la promenade des chiens (dans le cadre de l'arrêté municipal du 19 juin 2018)
  - ✓ le cerf volant
  - ✓ le buggy kite
  - ✓ la planche à voile
  - ✓ le longé côte (par groupe de 8 personnes au maximum + encadrants avec 2 mètres minimum entre chaque participants)
  - ✓ le paddle
  - ✓ le kayak

**ARTICLE 2 :** Sont formellement interdits :

- ✓ les jeux à deux ou collectifs quels qu'ils soient
- ✓ toute position statique assise ou couchée
- ✓ les pique-niques et la consommation de boissons
- ✓ les VTT
- ✓ les groupes de plus de 10 personnes

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Merville-Franceville.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- ✓ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TROARN,
- ✓ Monsieur le Responsable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Périers en Auge,
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de Communes N.C.P.A.,
- ✓ Monsieur le Gardien Brigadier de la Police Municipale,
- ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- ✓ Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à Merville-Franceville plage, le 19 mai 2020

Le Maire,

O. PAZ

